

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 9 MARS 2017

Le 9 mars 2017, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 3 mars 2017.

Christiane TOUSSAINT, François MEOCCI, Paul LINDEN, Diane WEIDER, Guy BEAUJEAN, Jérôme HECQUET, Alain LALLIER, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Hervé AULNER, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Daniel PIERRE, Jean GUZZO, Bernadette LEBON, Fabienne MORVRANGE, Valérie VATIER, Valentin COQUIN.

Etaient absents: 8 Procurations: 4

Marielle GREFF pouvoir à Yves MULLER
Bernard ROETTGER pouvoir à Hervé MANGEOT
Natacha SINNIG pouvoir à Guy BEAUJEAN
Andrée PICCININI pouvoir à Régis MENSLER
Christine ZIMMER-HEITZ excusée
M.Claire SPANIER excusée
Sarah VITALE
Aurélie DULAC

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services (articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017 Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

N°09/2017 - Débat d'orientation budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations budgétaires pour 2017 présentées à l'aide du rapport explicatif annexé à la présente.

Après débat, l'assemblée délibérante prend acte à l'unanimité du rapport d'orientation budgétaire.

N°10/2017 - Tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant au 1^{er} janvier 2017 :

CADRES OU EMPLOIS	Cat	EFFEC	Nb H.
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	2	35h
Rédacteur	В	2	35h
Adjt Admi Ppale 1er cl.	С	1	35h
Adjt Admi Ppal 2éme cl.	С	5	4 à 35h
			1 à 18h
Adjt Admi	С	4	1 à 30h
			1 à 17h50
			2 à 35h
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien Ppal de 1er cl	В	2	35h
Agent de maitrise Ppal	С	4	35h
Adjt techn Ppal 1er cl	С	1	35h
Adjt Techn Ppal 2éme cl	С	4	1 à 29h75
		>200	3 à 35h
Adjt Techn territorial	С	20	3 à 29h75
			8 à 35h
			2 à 25h
			1 à 23h
			1 à 10h
			1 à 18h
			1 à 17h50
			1 à 11h59
			1 à 18h50
			1 à 22h74
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Chef de service	В	1	35h
Brigadier chef ppal	С	1	35h
Brigadier	С	1	35h
FILIERE MEDICO SOCIALE			
Asem Ppal 2EME CL	С	4	4 à 29H75
FILIERE CULTURELLE			
Adjt territorial du patrimoine	С	1	35h

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Présents : 25
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

N°11/2017 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale applicable au 1^{er} janvier 2017 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B applicable au 1^{er} janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de délibérer dans ce sens et d'acter la modification du tableau des effectifs telle que ci-dessous précisée :

NB	Grades actuels	Cat	NB	Nouveaux grades	Cat	Nb H.
3	Adjt Techn territorial 2éme cl	С	3	Adjt Techn territorial	С	29,75/35éme
8	11	С	8	11	С	TC
2	11	С	2	п	С	25/35éme
1	п	С	1	п	С	23/35éme
1	"	С	1	п	С	10/35éme
1	11	С	1	п	С	18/35éme
1	п	С	1	11	С	17,50/35éme
1	11	С	1	II .	С	11,59/35éme
1	II.	С	1	II .	С	18,50/35éme
1	11	С	1	ıı .	С	22,74/35éme
1	Adjt Techn territorial de 1er cl.	С	1	Adjt Techn territorial principal de 2éme cl.	С	29,75/35éme
2	11	С	2	"	С	TC
1	Adjt Admin territorial de 2éme cl.	С	1	Adjt admin territorial	С	30/35éme
1	11	С	1	"	С	17,50/35éme
1	II	С	1	n	С	TC
	Agent Spécialisé de 1er c.l des			Agent Spécialisé principal de 2éme cl. des		
4	Ecoles Maternelles	С	4	Ecoles Maternelles	С	29,75/35éme
1	Adjt territorial du patrimoine de 2éme cl.	c	1	Adjt territorial du patrimoine	С	тс

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

Présents : 25
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

N°12/2017 - Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Monsieur GUZZO, Conseiller municipal sollicite l'obtention du montant total du régime indemnitaire actuel par catégories d'agents et le nouveau montant alloué au titre du RIFSEEP.

Il lui est répondu que cette information lui sera transmise, pour le cas où cette disposition devait être réglementairement prévue.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau régime indemnitaire a été crée (décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Celui-ci se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

CATEGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX, SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité, Direction d'un groupe de service	32 130 €	32 130 €
I Trolling 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

niveau de qualification et connaissances
diversité des domaines de compétence et ampleur du champ d'action
complexité des dossiers à traiter

- influence du poste sur les résultats

- expertise

- influence et motivation d'autrui

CATEGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €	16 015 €

Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,	14 650 €	14 650 €
----------	--	----------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- niveau de qualification et connaissances

- autonomie et initiative

diversité des domaines de compétence
diversité et simultanéité des dossiers à traiter

- influence du poste sur les résultats

expertise

- influence et motivation d'autrui

CATEGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les adjoints du patrimoine et les **ASEM**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ADJOINTS DU PATRIMOINE/ASEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Chefs de service, chef de pôle, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, communication, assistant de direction, Officier d'état- civil, sujétions, qualifications	11 340 €	11 340 €	
Groupe 2	Adjoint au chef de pôle, référant bibliothèque, agent référant d'activité, animateur, encadrement de proximité, contraintes particulières liées au poste, qualifications, ASEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	10 800 €	10 800 €	
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	10 000 €	10 000 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants:

- capacité à utiliser les connaissances acquises (formation)
 niveau d'encadrement
- autonomie et initiative
- connaissances
- diversité des tâches
- confidentialité
 vigilance
 difficulté
- risques d'accident ou de maladie professionnelle

- effort physiquerelations internes
- valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

• En cas d'absence, l'I.F.S.E. sera modulée selon les dispositions suivantes :

Tout agent remplissant l'une des deux conditions suivantes sur une période de douze mois précédent chaque absence :

- Nombre de jours d'absence supérieur à 14
- Fréquence des absences supérieure à 3

Se verra appliquer la modulation de son régime indemnitaire selon le barème suivant :

- agent absent moins de 5 jours ouvrés par an: 100 %
- agent absent de 6 à 10 jours ouvrés par an: 85 %
- agent absent de 11 à 20 jours ouvrés par an: 70%
- agent absent de 21 à 40 jours ouvrés par an: 50%
- agent absent de 41 à 60 jours ouvrés par an : 25 %
- à partir de 61 jours ouvrés d'absence par an: 0%

L'appréciation de la période de calcul se fera sur une période lissée de douze mois, à compter de chaque absence.

Ce régime de modulation ne s'applique pas dans les cas suivants : congés de maternité, congé de paternité, accident du travail, maladie professionnelle et hospitalisation.

Il est précisé que pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par le centre de gestion afférents à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et plus précisément :

- valeur professionnelle de l'agent
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel
- atteinte des objectifs

CATEGORIES A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX/SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service,	5 670 €	5 670 €
	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	4 500 €	4 500 €
L TOURS 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de	3 600 €	3 600 €

coordination ou de pilotage,	
chargé de mission,	

CATEGORIES B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	2 185€	2 185 €	
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,	1 995 €	1 995 €	

CATEGORIES C

 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints du patrimoine et ASEM

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS DU PATRIMOINE/ ASEM		MONTAN	TS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de pôle, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au chef de pôle, référant bibliothèque, agent référant d'activité, animateur, encadrement de proximité, contraintes particulières liées au poste, qualifications, ASEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	1 200 €	1 200 €

Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	1 100 €	1 100 €	
----------	--	---------	---------	--

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en place du RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire précisées en visa sont abrogées pour ce qu'elles concernent les filières administratives, culturelles et ASEM, en conséquence et en partie, pour certaines.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECIDE d'adopter la mise en place du RIFSEEP selon les modalités ci-dessus définies pour les agents de la filière administrative, les adjoints du patrimoine et les ASEM.

Concernant les agents de la filière technique, le RIFSEEP ne leur est pas encore transposable, les décrets étant soit incomplets, soit non encore publiés.

Dès lors, le RIFSEEP leur sera également applicable et une délibération spécifique devra être prise à cet effet.

Présents : 25
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

N°13/2017 - Levée à la restriction au droit de disposer

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 25 mars 2010, le Conseil municipal avait cédé à la Société Civile de Construction Attribution « Villa Médicale » ou à toute personne physique ou morale qui viendrait à s'y substituer, la parcelle cadastrée section C n° 3844/3843 d'une contenance de 14 ares 09 – lieudit « Sur le Grand Abani »

A ce titre, la commune est bénéficiaire d'un droit de disposer, sur les biens et droits immobiliers ciaprès désignés dépendant d'un ensemble immobilier, sis à MARANGE SILVANGE (Moselle) 3 rue des Alouettes, édifié sur le terrain, cadastré ci-dessus, sous :

Il comprend:

La propriété privative, au rez de chaussée : d'un local professionnel comprenant un espace entréeattente, un dégagement, deux bureaux, un rangement, deux W.C.,

Et les cent trente trois/millièmes (133/1000 èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

<u>Carta Lot numéro deux (2)</u>:

Il comprend:

La propriété privative, au rez de chaussée : d'un local principal comprenant un espace secrétariatattente, une salle de rééducation, un dégagement, trois box, deux W.C., un rangement,

Et les cent quatre vingt quatorze/millièmes (194/1000 èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

□ Lot numéro trois (3):

Il comprend:

La propriété privative, au rez de chaussée : d'un local professionnel comprenant une entrée, un secrétariat, deux rangements, deux espaces attente, quatre dégagements, deux W.C., un local ménage, une salle infirmière, une salle de réunion, un W.C.-douche, une cuisinette, quatre salles d'examens, quatre bureaux, un patio,

Et les six cent soixante treize/millièmes (673/1000 èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Précision étant faite que la parcelle d'assiette de l'ensemble immobilier dépend du lotissement « JAILLY II ».

Propriété de : la SCI REINTARTZ pour le lot 1, Madame Cynthia MACORI pour le lot 2 et la SCI DU GRAND ABANI pour le lot 3.

A cet effet, une inscription a été prise au livre foncier, à savoir :

Droit à la résolution, restriction au droit de disposer au profit de la Commune de MARANGE SILVANGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE pouvoir au Maire de :

- Renoncer à l'action résolutoire,
- Donner mainlevée pleine, entière et définitive de l'inscription ci-dessus avec désistement de tous droits, consentant pleine et entière décharge à Monsieur le Juge du Livre Foncier qui opérera cette radiation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les pièces afférentes au dossier :

Présents : 25
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

N°14/2017 - Vente de terrains communaux

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire précise à l'assemblée que, tel que le prévoit l'<u>article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques</u> applicable aux biens relevant du domaine privé : «Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.».

En l'occurrence, les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 du Code général des collectivités territoriales prévoient que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales ou leurs groupements donne lieu à une délibération motivée de leur organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Cette délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat qui est le directeur départemental des finances publiques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de vendre les terrains communaux cadastrés :

- Section E n° 1528 d'une contenance de 1070 m² situé rue de Plantières ;
- Section D n° 1375 d'une contenance de 775 m² situé rue de la Vallée ;
- Section B n°3227, 3228, 3229, 3230 et 3231 d'une contenance de 659 m² situés rue de la République

Il est précisé que ces terrains ont fait l'objet d'une estimation de France Domaines qui les estime à :

- Section E n° 1528 : 42 000 € HT (situé pour 559 m² en zone UA du PLU et pour 511 m² en zone N du PLU)

- Section D n° 1375 : 87 850 € HT (situé en zone UB)
- Section B n°3227, 3228, 3229 et 3231 : 67 170 € HT (situé en zone UB).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les prix de vente, minimum, des terrains à :

- Section E n° 1528 au prix de 65 000 € HT;
- Section D n° 1375 au prix de 90 000 € HT
- Section B n° 3227, 3228, 3229 et 3231 au prix de 70 000 € HT

Il est encore précisé que, la simple cession d'immeubles, ne constitue pas une opération économique dès lors qu'elle résulte de la seule propriété et ne constitue pas l'exploitation de ces biens visant à produire des recettes ayant un caractère de permanence.

En d'autres termes, l'opération qui se limite à l'exercice de son droit de propriété par la collectivité, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

De même, sont hors du champ d'application de la TVA les « ventes qui interviennent en dehors de toute démarche d'aménagement et de commercialisation telle que :

- La vente d'un terrain par une commune à une communauté de communes qui envisage d'y construire un bâtiment affecté à l'une de ses compétences ;
- La cession d'un terrain isolé;

Il convient donc de déterminer pour chaque mutation et en fonction des éléments de faits, si la collectivité agit en qualité d'assujetti, la mutation est hors du champ d'application de la TVA. La collectivité ne peut pas opter pour soumettre la mutation à la taxe.

Il est proposé à l'assemblée délibérante que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais d'arpentage, de bornage,...) soient à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé de mettre en œuvre une procédure d'entente sur le prix et la chose avec négociation, le cas échéant. Un avis de publicité sera inséré dans un journal d'annonces légales.

Une commission se réunira afin d'attribuer les terrains en question. Les offres d'achat parviendront sous plis cachetés et seront ouvertes lors d'une séance « d'ouverture des plis » de cette commission.

Il est proposé que cette commission soit composée de :

- Yves MULLER,
- François MEOCCI,
- Diane WEIDER
- un membre de l'opposition municipale qu'il y aura lieu de désigner, à cet effet.

Il est encore précisé que l'accord des parties sur la chose et le prix doit être matérialisé pour être considéré comme vente parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil, ce qui signifie la signature d'un compromis de vente.

En effet, une promesse unilatérale d'achat reste envisageable, cependant, afin d'être valable, elle devra être déposée impérativement dans les 10 jours de sa signature à la recette des impôts dont dépend le bien – la promesse sera nulle si l'enregistrement n'est pas effectué.

Les membres de l'opposition municipale proposent Valentin COQUIN comme membre de la commission ad'hoc.

DECIDE

- De lancer la procédure d'entente sur le prix et la chose avec négociation ;
- De désigner la commission ad'hoc d'attribution composée de Yves Muller, François Meocci, Diane Weider et Valentin COQUIN;
- Que les frais d'arpentage éventuels et d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur
- Que les opérations d'aliénations afférentes seront hors champ d'application de la TVA du fait qu'elles se limiteront à l'exercice de son droit de propriété par la commune, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	25
Abstentions	:	4
Suffrages exprimés	:	21
Pour	:	21
Contre	:	0

Divers et Information

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de :

- La liste des marchés publics passés en 2016,
- La démission de Monsieur Paul LINDEN, de ses fonctions d'adjoint au Maire. Celui-ci est maintenu sur sa fonction de conseiller municipal,
- La démission de Aurélie DULAC de ses fonctions de conseillère municipale.

Il précise que de nouvelles élections seront prévues très prochainement afin de désigner un adjoint en remplacement.

Un nouveau conseiller municipal, dans l'ordre de la liste sera nommé également.

Extrait certifié conforme Marange-Silvange, le 14 mars 2017 La Secrétaire :

Laetitia SEGAUX-FRANCOIS